

JURISTES PROGRESSISTES NEUCHATELOIS

Service pénitentiaire,
Par email à service.penitentiaire@ne.ch

Neuchâtel, le 27 juin 2017
GJ

Réponse à la consultation relative à la modification de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes

Monsieur le Conseil d'Etat,
Monsieur le Chef de service,

Les juristes progressistes neuchâtelois ont bien reçu votre correspondance du 2 juin 2017, mettant en consultation la modification de la loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes et ils vous en remercient. Son comité a étudié le projet et répond à la consultation de la manière suivante.

La présente réponse intervient quelque peu après l'issue du délai. Au vu toutefois de sa brièveté, nous espérons que votre service pourra en tenir compte, ce d'autant plus que seules deux remarques sont élevées, le temps ayant manqué pour un examen plus en profondeur de cette modification.

Nous relevons en premier lieu que l'extension de la durée de conservation des données de vidéosurveillance (de la prison) de 48h à 4 mois (art. 92 al. 2) apparaît disproportionné et n'est pas nécessaire, au vu des possibilités offertes par l'al. 3, qui permet quoi qu'il en soit en une prolongation de la durée de conservation (comme c'est déjà le cas actuellement). Qu'une durée de conservation supérieure à 48h soit envisagée peut être justifié, en particulier en cas de surcharge temporaire des différents acteurs intéressés par le contenu des enregistrements vidéo qui leur empêcheraient de déposer une demande de prolongation. C'est à notre avis la seule raison qui doit être prise en compte pour la fixation du délai automatique de conservation. Au regard de cet objectif, un délai d'une semaine est amplement suffisant. L'intérêt public de la sécurité ou de la conservation des preuves est ainsi suffisamment sauvegardé, eu égard aux possibilités de prolongation offertes par l'al. 3, et un tel délai assure le respect de la vie privée des détenus.

Nous remarquons également le choix du Conseil d'Etat de renoncer à l'utilisation

du bracelet électronique dans le cadre de la détention provisoire ou pour motifs de sûretés (art. 237 CPP), en substance parce que la surveillance constante coûte trop cher et que le bracelet est destiné à contrôler plutôt qu'à éviter la récidive (p. 2 du rapport, *in fine*). Toutefois, l'art. 237 al. 3 CPP donne la compétence au juge d'ordonner les éventuelles mesures d'exécution. Il apparaît ainsi que le droit fédéral impose aux cantons de pouvoir mettre à disposition ce genre d'appareil dans ces situations également. S'il n'est pas contesté que l'utilisation du bracelet électronique dans le cadre de l'art. 237 CPP peut se révéler coûteuse et difficile à mettre en place, la teneur du projet de modification semble toutefois contraire au droit fédéral. Il n'est ainsi pas certain qu'une décision d'un juge qui refuserait la possibilité prévue par l'art. 237 al. 3 CPP, laquelle pourrait permettre une meilleure resocialisation dans certains cas, soit confirmée par les instances supérieures dans la mesure où le seul motif la justifiant reposerait sur une insuffisance de moyen. Il apparaît ainsi qu'un risque d'insécurité juridique existe dans la mesure où la loi d'exécution ne prévoit rien à cet égard.

Les JPN vous remercient de l'occasion qui leur a été donnée de répondre à cette consultation et se tiennent à disposition pour approfondir l'une ou l'autre des remarques contenues ci-dessus.

Au nom du comité des JPN, je vous prie de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour les Juristes Progressistes Neuchâtelois

Guillaume Jéquier, Président